

ANNEE JUDICIAIRE 2014
JUGEMENT N° 63/COR
DU 11/03/2014

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE YOKADOUMA



AFFAIRE A l'audience publique du _____

MINISTERE PUBLIC 11/03/2014

ET du Tribunal de PREMIERE Instance de Yokadouma

Statuant en matière CORRECTIONNELLE

Siégeant en salle ordinaire de ses audiences sis au Palais de

Justice de ladite ville et présidée par M

KAMGUE PIERRE PRESIDENT :

/ MEMBRE :

/ MEMBRE :

En présence de M GUEDAIDAI WELEME

GISCARD du Procureur de la République, occupant le

Siège du Ministère public ;

Assistés de Me METSTINDE RODRIQUE Greffier

et de _____ âgé de _____ ans,

Interprète pour les dialectes locaux, régulièrement

Assermenté ;

a été rendu le jugement _____

CONTRADICTOIRE ci-après :

ENTRE

Monsieur le Procureur de la République, exerçant

l'action publique ;

et LE MINFOF

Partie _____ Civile _____ D'UNE PART ;

1^{er} rôle

EXPEDITION

CONTRE

NGOUALONG KUELE
EBENEZERD FELICIAN

NATURE DE L'INFRACTION

Détention illégale
de trophée; Abattage
d'espèces protégées

DECISION DU TRIBUNAL

(VOIR DISPOSITIF)

1) _____

Fils de _____

Et de _____

Né le _____

Arrondissement de _____

Département de _____

Profession _____

Domicile _____

Nationalité _____ soumis aux obligations

Militaires _____ condamné _____

2) _____

Fils de _____

Et de _____

Né le _____ à _____

Arrondissement de _____

Département de _____

Profession _____

Domicile _____

Nationalité _____ soumis aux obligations

militaires _____ condamné _____

D'AUTRE PART

_____ l'affaire a été appelée à l'audience publique du _____

___ Le Greffier a donné lecture de la prévention telle qu'elle
figure sur LA CITATION DIRECTE



MINISTRE DES FINANCES
DIRECTION GENERALE DES IMPOTS
FCFA 0001000
TIMBRE FISCAL-FISCAL STAMP
CMR20019

___ L _____, ayant pour conseil
Me _____ été
interrogé _____ ;

___ L _____ Partie Civile _____, ayant pour conseil _____
Me SALE CONGALI JOSEPH

___ été entendu _____ en _____ demande _____

___ Le Ministère Public A REQUIS L'APPLICATION
DE LA LOI

TEMOINS DE L'ACCUSATION

- 1°) _____
2°) _____
3°) _____

TEMOINS DE LA DEFENSE

- 1°) _____
2°) _____
3°) _____

___ Le Président a tenu notes de tout ce qui précède ;

___ Sur quoi le Tribunal après avoir délibéré
conformément à la loi, a statué ainsi qu'il suit à l'audience
publique du 11/03/2014 à laquelle
l'affaire a été appelée et retenue ;

TRIBUNAL

LE TRIBUNAL ;

Attendu qu'à la requête du Procureur de la République près les tribunaux de Yokadouma le nommé NGOUALONG KUETE Ebénézerd Félicien est cité à comparaître par devant le Tribunal de Première Instance de céans statuant en chambre correctionnelle pour y être jugé sur la prévention d'avoir à MALEA – ANCIEN, ressort judiciaire de Yokadouma, courant Septembre 2013, en tout cas dans le temps légal des poursuites :

- Détenu sans autorisation des trophées d'éléphant ;
- Sans autorisation légalement requise, abattu lesdites espèces protégées ;

Faits prévus et réprimés par l'article 101 de la loi N° 94/01 du 20/01/1994 ;

Attendu que le prévenu comparaît alors que le Ministère des Forêts et de la Faune (MINFOF) est représenté par Maître Victor DJIMI NDJIONGANG, Avocat – Conseil au Barreau du Cameroun ;

Qu'il y a lieu de statuer par jugement contradictoire ;

I – SUR LA CULPABILITE

Attendu que le prévenu plaide coupable ;

Attendu que le Ministère Public expose que le 2 septembre 2013 le prévenu est interpellé à ZOULABOT Ancien dans le Parc National de BOUMBA BECK en possession des pointes d'ivoire d'un éléphantéau fraîchement abattu ; qu'il s'agit là d'une espèce intégralement protégée de classe A ;

Que le lendemain il a conduit les éco gardes à la cachette des armes qui ont permis d'abattre cet animal, occasion à laquelle une arme de grande chasse de calibre 375 canon N° B 2074 et une arme de petite chasse de calibre 12 renforcée par un réducteur de marque Russ N°05050295, ont été saisies et placées sous scellé ouvert déposé au greffe du tribunal de céans ;

Qu'il qualifie les faits d'abattage illégal d'espèce protégée, délit prévu et réprimé par la loi N°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche et produit aux débats le procès verbal de constatation de l'infraction n°000484/PVCI/MINFOF/DRE/DDBN/SFAP du 4/9/2013 ;

Que ce document est admis au dossier comme pièce à conviction A ;

Attendu que le conseil du MINFOF relève qu'il ressort du procès verbal de constatation de l'infraction admis au dossier que les trophées trouvées sur le prévenu ont été saisies en même temps que deux armes, une de calibre 375 canon N°B2074 et une de calibre 12 renforcée par un réducteur de marque RUSS NUM, 05050295, lesquelles sont placées sous scellé ; qu'il s'agit des faits dont le tribunal de céans est saisi en même temps que ceux que





le ministère public qualifie de détention et circulation de trophées et d'abattage illégal d'espèce protégée ; qu'il sollicite qu'hormis ces qualifications, il y ait aussi la détention et le port illégaux d'arme et munitions ;

Qu'il est versé au dossier l'état des pièces à conviction s'agissant d'un scellé ouvert constitué de deux armes calibre 375 et calibre 12 ainsi que de deux pointes d'ivoire ;

Attendu que le tribunal est saisi in rem et in personam et non de la qualification ;

Attendu qu'aux termes de l'article 362 (1) du code de procédure pénale, si le tribunal estime que les faits tels exposés par l'accusation doivent être autrement qualifiés, il précise la nouvelle qualification et la notifie au prévenu ;

Que suivant l'alinéa 2 du même article, si cette qualification relève de sa compétence, il demande au prévenu s'il plaide coupable ou non coupable et procède selon le cas, comme il est indiqué à l'article 361 ou à l'article 365 ;

Que notifié de la nouvelle qualification et s'il plaide coupable ou non coupable, le prévenu dit plaider coupable de détention et circulation des trophées, et non coupable des autres infractions ;

Attendu toutefois que les éléments de preuve apportés par l'accusation sont suffisants pour qu'il se défende sur tous les chefs ;

Que notifié ensuite des dispositions de l'article 366 du même code et notamment du choix de l'option pour la défense, le prévenu a opté de déposer comme témoin sous serment ;

Attendu que NGOULONG KUETE Ebénézerd Félicien déclare que le 1^{er} septembre 2013 il est parti de Yokadouma pour ZOULABOT en vue de recouvrer ses créances auprès de ses débiteurs dans ce village ; qu'y étant il a vu des éco gardes en service dans le Parc National de BOUMBA BECK qui ont fait semblant de s'apitoyer de son sort financier ; qu'en effet il lui ont dit qu'à cet endroit ils font le beau et le mauvais temps à l'insu du conservateur du Parc et que pour ce faire il devait trouver une arme qu'ils remettraient à un pygmée qui irait en forêt abattre une éléphant dont ils extrairaient les trophées pour se les partager les prix de vente ; qu'il ne s'inquiète pas parce qu'ils prendront toutes les dispositions pour que tout se passe sans heurt ;

Que trouvant la proposition alléchante il est allé en ville se procurer trois munitions de calibre 375 qu'il a remises aux éco gardes à la fin convenue ; que sur rendez vous il ira récupérer les pointes des mains du pygmée à ZOULABOT ; que sur le chemin du retour les éco gardes l'ont pris et conduit devant le Chef de Poste Forestier et de Chasse de NGATTO et où il a passé toute la nuit ;

Que le lendemain ils sont repartis à ZOULABOT et le PARC ASSISTANT (PA) de L'ONG WILD WORD FOND OF NATURE (WWF) lui a demandé de leur indiquer les caches d'armes s'il veut

être libéré ; que c'est ainsi qu'il leur a indiqué un possesseur à TOUKE et un autre à NGATTO, les y a conduits et ils ont récupéré respectivement l'arme de grande chasse et l'arme de petite chasse, mais en laissant les possesseurs ;

Qu'en retour ils l'ont remercié de les avoir aidés à récupérer ces armes de chasse, mais l'ont conduit à la Délégation Départementale des Forêts et Faune de la BOUMBA et NGOKO ;

Qu'il prétend qu'il a connu les possesseurs des armes saisies pendant qu'il passe à travers les villages pour l'achat du cacao, la vente des pesticides et les recouvrements des prix ;

Attendu que suite à la cross examination par l'accusation, le prévenu a compris que l'article 237 du code pénal sanctionne outre la détention et le port illégaux d'armes, la détention et le port illégaux de munitions ;

Que dès lors que c'est lui qui était allé acheter les munitions qui avaient servi à l'abattage de l'éléphant et ce sans autorisation légalement requise, il a plaidé coupable de cette infraction ;

Attendu s'agissant de l'abattage d'une espèce protégée dont il plaide non coupable, il reconnaît toutefois que c'est lui qui avait acheté et fourni les munitions calibre 375 qui avait servi à l'abattage de l'éléphant et en connaissance de cause ;

Que s'il n'a pas personnellement abattu l'espèce protégée, il a aidé et facilité cet abattage ;

Que les faits de cette prévention sont qualifiables en complicité d'abattage d'espèce protégée telle que prévue et réprimée par les articles 74, 97 du code pénal et 158 de la loi N°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ;

Que notifié de cette nouvelle qualification, le prévenu a plaidé coupable ;

Que l'accusation n'a pas trouvé à redire par rapport à ses précédentes déclarations ;

Qu'il apert ainsi de ce qui précède preuve contre le prévenu d'avoir à ZOULABOT, ressort judiciaire de YOKADOUMA, courant septembre 2013, en tout cas dans le temps légal des poursuites :

- 1- Détenu et circulé des trophées d'éléphanteau, sans obtention d'un certificat d'origine délivré par l'administration chargée de la faune ;
- 2- Détenu sans autorisation légalement requise des munitions de calibre 375 ;
- 3- Aidé et facilité l'abattage d'un éléphanteau, espèce intégralement protégée de classe A ;

Faits prévus et réprimés par les articles 74, 97, 237 du code pénal, 78, 98 et 158 de la loi N°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ;

Qu'il y a lieu de le déclarer coupable ;



II – SUR LA PEINE

Attendu que l'article 51 (1) du code pénal dispose « Au cas où un individu fait l'objet d'une même poursuite pour plusieurs crimes ou délits ou contraventions connexes, la peine la plus rigoureuse est seule prononcée » ;

Qu'en l'espèce et s'agissant des trois chefs de prévention, la peine la plus rigoureuse est celle prévue pour sanctionner l'abattage illégale d'espèce protégée ;

Qu'en effet, l'article 158 de la loi faunique sus visée prévoit une peine d'amende de 3 000 000 à 10 000 000 francs et d'un emprisonnement de un (1) an à trois (3) ans ou l'une seulement de ces deux peines ;

Attendu que le Ministère Public dit n'avoir aucun antécédent judiciaire concernant le prévenu et requiert l'accord des dispositions des articles 90 et 92 du code pénal sur les circonstances atténuantes au moment d'appliquer la peine prévue pour réprimer les infractions retenues contre lui ;

Attendu que pour son état de délinquant primaire, les circonstances de la commission des faits non démenties par l'accusation et sa bonne tenue devant la barre il y a lieu d'accorder au prévenu le bénéfice des dispositions des articles 90 et 92 du code pénal sur les circonstances atténuantes ;

Que pour ces mêmes raisons et en application des dispositions de l'article 93 du même code sur le choix de la peine notamment en ce qui concerne les possibilités de reclassement du prévenu, il convient d'assortir l'exécution de la peine d'emprisonnement du sursis simple conformément à l'article 54 du même code ;

III – SUR LES INTERETS CIVLS

Attendu que le Ministère des Forêts et de la Faune par l'organe de son conseil susnommé se constitue partie civile et conclut à l'allocation de la somme de 5 207 500 francs, soit la taxe d'abattage d'un éléphant 100 000 francs, frais et permis de grande chasse 130 000 francs, permis de collecte 130 000 francs, perte touristique 547 500 francs avec 1 500 frs de droit de visite pendant 365 jours, frais de location de la zone de chasse ou taxe d'affermage 300 000 frs (10 000 frs x 30 jours), dommage lié à la carcasse de l'animal 4 000 000 francs ;

Qu'il demande par ailleurs la confiscation des trophées saisis et leur remise à l'autorité compétente en application de la décision N°0003/D/MINFOF/SG/DFAP/SDNEF/SC du 7 janvier 2014 du Ministre des Forêts et de la faune, la confiscation des armes et leur remise à l'autorité compétente ;

Attendu que la demande est recevable en la forme, mais n'est fondée qu'en partie ;

Qu'en effet la taxe d'abattage, les frais du permis de grande chasse et le permis de collecte ainsi que le dommage économique ou touristique met la partie civile à l'état de non infraction ; que la taxe d'affermage et le dommage lié à la carcasse de l'animal dont on a payé la taxe d'abattage, les frais du permis de chasse et les frais pour le permis de collecte et les dommages touristiques ne s'expliquent plus ;

Que ces deux causes de préjudice invoquées par la partie civile n'ont pas de fondement et doivent être écartées ;

Que dès lors il y a lieu de lui allouer la somme de 100 000 + 130 000 + 130 000 + 547 500 = 907 500 francs ;

IV – SUR LES CONFISCATIONS

Attendu que l'article 35 du code pénal autorise le tribunal ou la cour à ordonner la confiscation de tous biens meubles lorsque ceux-ci ont servi d'instrument pour commettre l'infraction ou qu'ils en sont le produit ;

Que l'article 148 de la loi faunique sus visée dispose « le tribunal compétent peut ordonner la confiscation des produits forestiers, des engins ou des animaux saisis, les armes sont remises au chef de circonscription administrative » ;

Que la DECISION N° 0003/D/MINFOF/SG/DFAP/SDEF/SC du 7 janvier 2014 du Ministre en charge de la faune fixant les règles et les procédures de marquage, d'étiquetage, d'enregistrement et de stockage des ivoires administratifs stipule en son article 6 « Toute saisie de l'ivoire ou de produits d'éléphant fera l'objet d'un remplissage systématique d'une fiche ETIS à transmettre au Ministre en charge de la faune dans les 90 jours suivant les faits, séparément de la transmission des produits d'ivoire saisis » ;

Qu'en application des ces textes il y a lieu d'ordonner la confiscation des deux pointes d'ivoire et des deux armes de calibre 375 et 12 saisies et placées sous scellé et déposés au greffe du tribunal des céans d'une part, et d'autre part leur remise respectivement au Ministre des Forêts et de la Faune (MINFOF) et au Ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation (MINATD) ;

V – SUR LES DEPENS

Attendu qu'aux termes de l'article 391 du code de procédure pénale le paiement des dépens de la procédure incombe à la partie qui a succombé ;

Qu'en l'espèce les dépens liquidés à 68 325 francs sont à la charge du prévenu ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière correctionnelle et en premier ressort ;

CDI
YOKADOUMA
038061 12 C5CC
22/01/19 11:42



MINISTERE DES FINANCES
DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

FCFA 0001000

TIMBRE FISCAL-FISCAL STAMP

CMR20019

Requalifie en détention et circulation sans autorisation des trophées, détention et port illégaux des munitions et complicité d'abattage d'espèce intégralement protégée de classe A, délits prévus et réprimés par les articles 74, 97, 237 du code pénal, 78, 98 et 158 de la loi N°94/01 du 20 janvier 2013 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche, les faits initialement qualifiés de détention et circulation des trophées et abattage d'espèce protégée ;

En déclare NGOUALONG KUETE Ebénézerd Félicien dit WATT coupable ;

Lui accorde le bénéfice des circonstances atténuantes pour son état de délinquant primaire, les circonstances de la commission des faits et sa bonne tenue devant la barre ;

Le condamne à six (6) mois d'emprisonnement avec sursis pendant trois (3) ans et 200 000 francs d'amende ferme ;

Reçoit le MINFOF en sa constitution de partie civile et l'y dit fondé en partie ;

Condamne le prévenu à lui payer la somme de 907 500 francs à titre de dommages-intérêts ;

Le déboute du surplus non fondé ;

Ordonne la confiscation des pointes d'ivoire saisies et placées sous scellé et leur remise au MINFOF ;

Ordonne la confiscation des armes saisies et leur remise au MINATD ;

Condamne le prévenu aux dépens liquidés à 68 325 francs ;

Décerne contre lui mandat d'incarcération contrainte par corps à exécuter en cas de non paiement immédiat des condamnations pécuniaires dues au trésor public ;

En fixe la durée à douze mois.

Avertit les parties de leur droit d'interjeter appel de cette décision dans un délai de dix jours à compter du lendemain de son prononcer.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus.

En foi de quoi la minute du présent jugement est signée par le Président et le Greffier.

DETAIL DES DEPENS :

Enregistrement : 45 375

Citations : 13 300

Timbres : 8 000

Expédition : 1 000 B1B2 : 650

E= 10-000 F

T= 5000 F

ENREG. (JUDICIAIRES)
LE 17 8 SEPT 2014
VOL 04 FOLIO 108 CASE 427
DEBET Ninety mille francs
LE CHEF DE CENTRE DES IMPOTS



Anumedem Ennit N'

Contrôleur Principal des Régies Financières
(Impôts)

POUR EXPEDITION CERTIFIEE
CONFORME DELIVREE PAR NOUS
GREFFIER EN CHEF SOUSSIGNE



21 JAN 2019
Nwembe Eopa
GREFFIER PRINCIPAL
DIPLOME DE L'ENAL